



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

L'ACCORD SUR L'INSPECTION
AVANT EXPÉDITION

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ACCORD SUR L'INSPECTION AVANT EXPÉDITION**. Elle comprend cinq parties:

PARTIE 1

APERÇU DES
PRESCRIPTIONS
EN MATIÈRE DE
NOTIFICATION

PARTIE 2

LISTE DES
OBLIGATIONS DE
NOTIFICATION

PARTIE 3

DOCUMENTS
PERTINENTS
CONCERNANT
LES LIGNES
DIRECTRICES ET
LES MODÈLES DE
PRÉSENTATION

PARTIE 4

LISTE DES
NOTIFICATIONS
DEPUIS 1995

PARTIE 5

TEXTE DE
L'ACCORD

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

Le texte des lois et réglementations par lesquelles les Membres donnent effet à l'Accord sur l'inspection avant expédition, ainsi que le texte de toute autre loi et réglementation en rapport avec l'inspection avant expédition. Toute modification de ces lois et réglementations ne doit pas entrer en vigueur avant d'avoir été officiellement publiée, et doit être notifiée immédiatement après sa publication.

QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

Tous les Membres de l'OMC qui mettent en œuvre l'Accord sur l'inspection avant expédition.

QUAND NOTIFIER?

Les Membres doivent notifier les lois et réglementations relatives à l'inspection avant expédition au moment où l'Accord sur l'inspection avant expédition entre en vigueur pour eux, et notifier toute modification de ces lois et réglementations immédiatement après sa publication.

COMMENT NOTIFIER?¹

Il n'existe pas de modèle de présentation type pour les notifications relatives à l'inspection avant expédition.

¹ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
1.	Article 5 de l'Accord sur l'inspection avant expédition.	Copies des lois et réglementations par lesquelles le Membre concerné donne effet à l'Accord et au texte de toute autre loi et réglementation en rapport avec l'inspection avant expédition.	Tous les Membres de l'OMC	Une seule fois	Une fois que l'Accord de l'OMC est entré en vigueur pour le Membre concerné.	Non	Comité de l'évaluation en douane	G/PSI/N/1/*	
2.	Article 5 de l'Accord sur l'inspection avant expédition.	Modifications des lois et réglementations.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Immédiatement après leur publication.	Non	Comité de l'évaluation en douane	G/PSI/N/1/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Non applicable à ce stade.

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 1995

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5

Notifications au titre de l'article 5 [G/PSI/N/1/*](#).

PARTIE 5

TEXTE DE L'ACCORD

Accord sur l'inspection avant expédition [LT/UR/A-1A/6](#).